

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021

numéro
CM 210706 17

L'an deux mille vingt et un, le six juillet,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le trente juin deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	21
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, GALEOTE Monique, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier, FERAL Claude, SAUVIER Jean-Marc, VERDOL Marie-Laure, ALIBERT Damien, BOSCH David, BENAMMAR-KOLY Fadilha, PEDROS Isabelle, DETRY Thibault, SYZ Nathalie, KASSOUH Hamed, ENNADIFI Fatiha, GOURMELON Izia, LAATEB Claude, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

ROCOPLAN Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle, MARRES Gilles à CROS Ludovic, PANIS Michel à ALIBERT Damien, DRUART David à KOEHLER Didier, LAUGIER Élisabeth à VERDOL Marie-Laure, RICARDO Christian à ROUQUETTE Damien, MARTIN José à LAATEB Claude,

Absents :

COUPEAU Sandrine

OBJET :	CONCESSION DE PÂTURAGE DE MONSIEUR THOMAS BELAMAN SUR LA FORÊT COMMUNALE
----------------	---

VU l'article R213 du code forestier,

VU la demande de concession de pâturage de Mr Thomas BELAMAN, demeurant 5 boulevard Pasteur 34700 LODEVE, concession nouvelle prévue sur trois ans,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de concession de pâturage de Monsieur Thomas BELAMAN sur la forêt communale, sur les parcelles OD 1 partie-2-3, 5-6 partie, 100 partie, 1 partie, 6 partie-7-8, 100 partie, 8 partie, 100 partie, 8 partie, 48-49-51-52 au lieu-dit Lou Trabes, La Tournier, Lacan, CAMPEYROUS, commune de Les Plans pour une surface totale de 59,23 hectares, une durée de trois ans (2021-2024) et un montant annuel de redevance de cent vingt euros Hors Taxes annuel (120,00 € HT).

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de concession de pâturage de Monsieur Thomas BELAMAN sur la forêt communale,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



Commune de Lodève



ONF Midi-Méditerranée
Agence Territoriale Hérault / Gard

**CONCESSION DE PÂTURAGE
2021 – 2024
EN FORET COMMUNALE
RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER
DE LODEVE (34)**

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : **LODEVE (34)**

ENTRE

La commune de **LODEVE** représentée par son Maire, Madame Gaëlle LEVEQUE, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du XXXXXXXX du Conseil Municipal de Lodève, **ci-après dénommée « la commune »**

assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris (2, avenue de Saint-Mandé, 12ème), inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par Monsieur Jean DE MARIN DE CARRANRAIS, responsable du service Forêt de l'Agence Territoriale Hérault / Gard de l'Office National des forêts, faisant élection de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte – CS 74208 – 34 904 MONTPELLIER Cedex 5 ☎ : 04.67.04.66.84, **ci-après dénommé l'ONF**,

d'une part,

ET

Monsieur Thomas BELAMAN – 5 Bd Pasteur – 34700 LODEVE, tél : 06.50.23.59.70, e-mail : thomasbel@hotmail.fr, Siret : 538489352 00018 , **ci-après dénommée le concessionnaire**

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

Après avoir consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, l'Office National des Forêts a procédé à la publicité prévue à l'article R.213.42 du code forestier pour la recherche d'un concessionnaire.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

Le signataire déclare **bien connaître le lot à tous égards** et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 - DÉSIGNATION DU LOT

Forêt : communale de LODEVE.

Territoire communal : Les Plans.

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe au 1/10 000).

Parcelles cadastrales et forestières :

Commune	REFERENCES CADASTRALES		REFERENCES FORESTIERES	LIEUX-DITS
	Sections de parcelles	Numéros de parcelles	Numéros de parcelles	
LODEVE	OD	1 partie -2-3	1	Lou Trabes
	OD	5-6 partie	1	Lou Trabes
	OD	100 partie	1	La Tournier
	OD	1 partie	2	Lou Trabes

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

	OD	6 partie-7-8	2	Lou Trabes/Lacan
	OD	100 partie	2	La Tourmier
	OD	8 partie	3	Lacan
	OD	100 partie	3	La Tourmier
	OD	8 partie	4	Lacan
	OD	48-49-51-52	5	Campeyrroux
SURFACE TOTALE : 59 Ha 23 Ca				

Détail par milieu : Forêt, landes, garrigues, maquis, milieux ouverts.

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 100 ovins.
Ce nombre pouvant être revu en fonction des possibilités d'accueil du milieu.

2 - DURÉE DE LA CONCESSION

03 ans à compter du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle 120 € + TVA (10%)

Le montant de cette redevance sera versé le 1^{er} mai de chaque année à la Trésorerie de Lodève (34700)

Pour 2021, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession.

3-2 RÉVISION

La redevance fera l'objet d'une **révision annuelle** à compter du 1^{er} mai 2022 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur **sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance**, selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times \frac{li}{lo}$$

avec :

LI = montant indexé du loyer,

LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

li = Indice national des fermages année n (en cours)

lo = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.

L'indice de base est celui de l'année 2020, fixé à 105,33.

3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :

- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

6 - Conditions techniques d'exploitation

6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : Julien CARETTE

Tél : 06.20.37.12.72

E-mail : julien.carette@onf.fr

Accès / circulation : Attention de ne pas dégrader le réseau de desserte.

Barrières - clôtures : Le concessionnaire devra implanter des clôtures mobiles la nuit afin de faire pâturer ses animaux.

Terres labourables : NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département

Sentier de randonnées GR / PR : NEANT. sentier de randonnée non répertorié (GR/PR) mais existant.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000 : NEANT.

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2).

Droit de chasse : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

Période de pâturage : Du 1er juin au 30 septembre.

Autres clauses : Niveau du risque DFCI modéré.

L'agent de l'ONF sera prévenu lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés.

7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur.

Tout écobuage sera soumis à autorisation.

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture.

Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés suite au passage du troupeau seront notamment à sa charge.

Peuplements et plantations :

Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.

Le concessionnaire ne pourra de lui-même procéder à la coupe d'arbres.

Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire.

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

9 – Etat des lieux initial

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention.

10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.

Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la

biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.

Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

11 – Obligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

12 – Résiliation de la concession

En cas de :

- 1) **Accord des parties** : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.
- 2) **Perte du bien concédé** : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit.
- 3) **Faute du concessionnaire** :

En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la concession :

- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure.
- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.

La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé.

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois, notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

13- Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

14 - Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux.

Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

15 - Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.

A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

16 - Documents contractuels

- Le cahier des clauses communes du département
- Le(s) plan(s) de situation

Montpellier, le

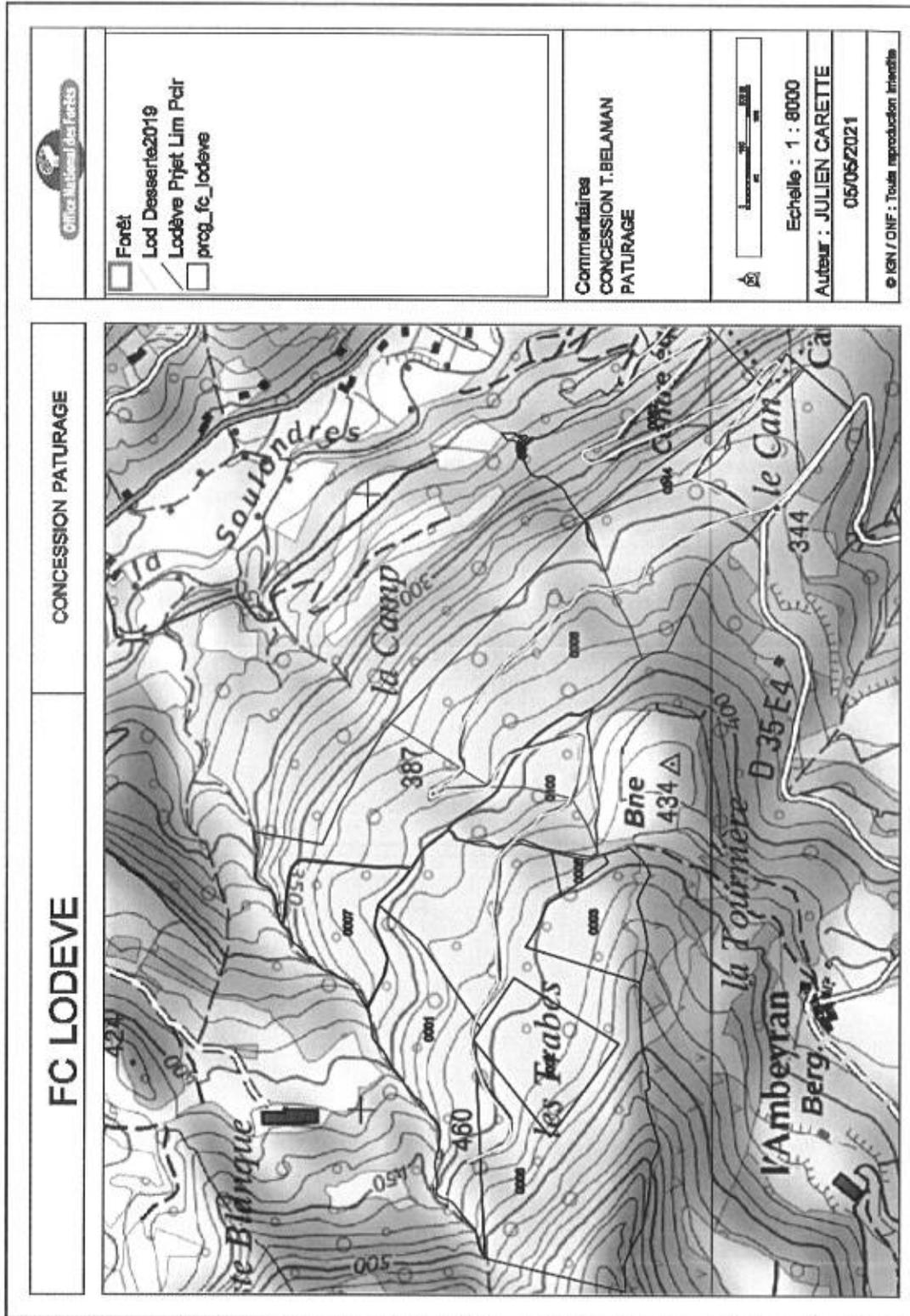
P/Le Directeur de l'agence territoriale
Hérault/Gard de l'ONF
et par délégation,
Le responsable du service Forêt
Jean DE MARIN DE CARRANRAIS

P /La commune de Lodève,

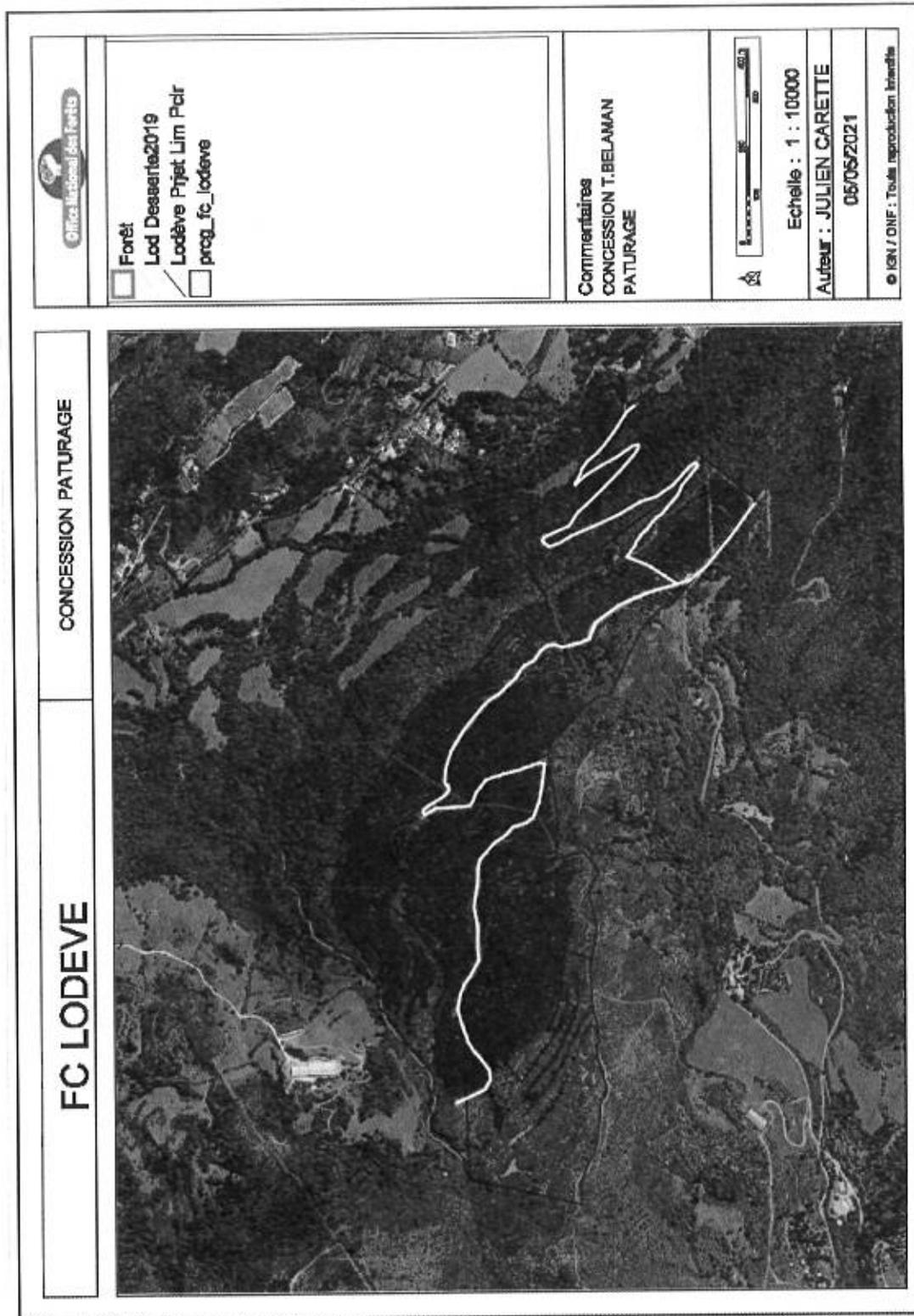
Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

Le concessionnaire

M. BELAMAN Thomas



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.